

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 12, chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 16 mai 1831.

Clause testamentaire. — Substitution prohibée.

Admission du pourvoi des époux Vialat de la Garde et consorts, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 18 février 1830, en faveur du sieur Millereau et consorts.

Il s'agissait de savoir si une institution testamentaire contenait une substitution fidéicommissaire.

L'arrêt attaqué, se fondant sur ce que la clause ne contenait pas, en termes exprès, la charge de *conserver et de rendre*, l'avait interprétée dans le sens d'une substitution vulgaire non prohibée par le Code civil.

Mais la Cour, qui dans cette manière rigoureuse entre elle-même dans l'appréciation des actes, a pensé, en rapprochant les expressions dont s'était servi le testateur, qu'il y avait nécessairement et uniquement, dans sa disposition, une substitution fidéicommissaire, quoique la charge de *conserver et de rendre* n'y fût pas littéralement exprimée. La Cour s'est ainsi conformée à sa jurisprudence, qui a posé deux règles.

La première, que si une clause est susceptible de deux interprétations, il faut l'interpréter dans le sens qui ne présente pas de substitution, par le motif que le testateur ne doit pas être présumé avoir voulu faire ce que la loi défend.

La seconde, que quand la clause renferme nécessairement la charge de *conserver et de rendre*, bien qu'elle n'y soit pas écrite en toutes lettres, la disposition est nulle.

(M. de Broë, rapporteur. — M^o Desclaux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le Poitevin.)

Audience solennelle du 14 mai.

AFFAIRE DUMONTEIL. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PERSIL.

M. Persil, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, un père et une mère véritablement religieux, consternés de l'apostasie de leur fils, blessés dans leurs consciences, dans toutes leurs croyances, par la violation de ses sermens et du vœu de célibat qu'il avait fait en entrant dans les ordres, viennent tenter un dernier effort pour le soustraire à l'empire d'une passion ou d'une erreur qui, à leurs yeux, doit leur attirer la malédiction du ciel et le mépris des hommes. A cet effet ils s'adressent à la justice, ils lui demandent de faire droit à l'opposition qu'ils ont formée au mariage de ce prêtre inconstant, et de le forcer, tout à la fois à être fidèle à ses sermens et à respecter les maximes de la religion qu'il a lui-même volontairement adoptée.

« Cette demande des sieur et dame Dumonteil père et mère, soulève une des plus graves questions qui puissent vous être soumises; elle touche également à l'ordre religieux, aux lois politiques et civiles, aux mœurs, aux usages, et jusqu'aux préjugés de notre pays; elle conduit nécessairement à l'examen d'une de nos libertés les plus chères, la liberté de conscience.

« Vous savez, Messieurs, comment cette question a été déjà résolue par le Tribunal de première instance; vous avez encore présents à vos souvenirs, les moyens à l'aide desquels on a tour à tour ou attaqué ou défendu sa décision; il ne nous reste qu'à vous rendre compte des impressions qu'a laissées en nous la discussion à laquelle les défenseurs se sont livrés avec talent et avec cette modération si rare de nos jours, mais qui distingue les hommes sages et les esprits élevés.

« Le mariage des prêtres, conforme au vœu de la nature que le célibat perpétuel détruit, réclamé par les idées philosophiques et libérales du siècle, est néanmoins contraire aux mœurs, aux usages, et, si l'on veut, aux préjugés de notre nation; vous en avez la preuve dans ce qui s'est passé dans notre première révolution, c'est à peine s'il y en a eu quelques bien rares exemples. Vous pouvez ensuite confirmer cette observation en interrogeant ceux-là même qui parlent en faveur du mariage des prêtres; en est-il beaucoup qui, dans l'état actuel des choses, consentissent à leur donner leurs filles?

« Outre le préjugé qui sépare les prêtres des autres hommes, et qui, suivant l'observation de Montesquieu,

exige d'eux une sorte de pureté corporelle qu'on croit ne pouvoir trouver que dans la chasteté, il y a dans leur mariage une sorte d'improbité et de manque de foi qui répugne. Par son ordination, le prêtre a consenti à prendre un caractère indéfectible; il a fait vœu de chasteté; il a juré (c'est l'expression technique) de ne prendre jamais d'autre épouse que l'Eglise; son mariage avec une femme est donc un parjure, une violation du serment qu'il avait fait en prenant à témoin Dieu et les hommes. C'est là une indélicatesse, un manque de foi que la raison publique, dégagée des passions, ne pardonne pas, même alors qu'elle pourrait souhaiter qu'à l'avenir le caractère du prêtre ne fût pas indéfectible, et qu'aucune condition ne le séparât des autres hommes.

« Au surplus ces considérations, qui sont prises dans l'opinion des gens du monde, et dans l'observation de ce qui se passe au milieu de la société, ne doivent pas toucher le magistrat, pour qui c'est une règle de moins examiner ce qui est honnête que ce qui est permis. La loi doit être son unique guide, surtout quand la loi, comme on le soutient dans l'espèce, n'aurait été adoptée que pour détruire cette sorte de préjugé qui auparavant frappait le prêtre. Examinons donc la loi, mais en ayant soin de remonter à son origine.

« Nous ne dirons pas comme l'auteur des observations imprimées qui vous ont été distribuées, que le célibat des prêtres ait jamais été de l'essence du catholicisme. Avant le concile de Trente, ou au moins avant le concile de Latran, au 12^e siècle, les prêtres avaient la faculté de se marier, et une multitude d'exemples, prouvent qu'ils en usaient communément. Mais les décrétales des papes et surtout les canons du concile de Trente prononcèrent l'interdiction du mariage de tous ceux qui étaient dans les ordres. Dès ce moment, il y eut nullité de pareils mariages aux yeux de la loi canonique. Reste à savoir si la loi civile adopta la même règle.

« Au jugement de presque tous les auteurs, l'affirmative est certaine; mais, suivant la remarque de M. Merlin, aucun d'eux ne cite à l'appui de son assertion, ni ordonnance, ni édit, ni déclaration. Au surplus, cela est indifférent, puisque jusques en 1789, une jurisprudence constante des parlemens de France avait annulé le mariage des prêtres, et qu'il était de principe autrefois qu'une jurisprudence invariable était une loi. *Nam rerum perpetuè similiter judicatorum auctoritas vim legis obtinere debet.*

« Ainsi, le législateur, ou pour parler plus exactement, la jurisprudence, antérieure à la révolution, défendait aux prêtres de se marier, et en cas de contravention, déclarait leurs mariages nuls.

« L'esprit de la révolution de 1789, ne permet guères de penser que cette prohibition ait été maintenue. Son but philosophique était de restituer à l'homme toute sa dignité, toute son indépendance, et de le mettre dans l'impuissance de jamais compromettre l'une et l'autre. Aussi l'un des premiers actes de l'Assemblée constituante fut-il de déclarer par son décret du 15 février 1790, sanctionné par le roi, le 19 du même mois, que « la loi ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe. » Plus tard, la même Assemblée plaça à la tête de la Constitution du 3 septembre 1791, cette autre disposition : « La loi ne reconnaît plus, ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels. »

« C'était bien décider que l'engagement de vivre dans le célibat, contracté par la prêtrise ou autrement, ne serait ni reconnu, ni par conséquent obligatoire. Cet engagement est tout aussi contraire aux droits naturels que la soumission de vivre éternellement dans l'esclavage; la défense ou la nullité de l'un est tout aussi bien écrite dans cette constitution que la prohibition et la nullité de l'autre.

« Cependant, nous lisons dans un de vos arrêts, l'arrêt Martin, rendu en audience solennelle le 18 mai 1818 : « que jusqu'à la constitution de 1791 il était reçu en France que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage; que ce principe n'a été détruit par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu religieux ou engagement contraire à la nature. »

« Permettez-nous, Messieurs, de vous le dire (et nous le pouvons parce qu'avant tout vous aimez la vérité), s'il y a eu erreur quelque part, c'est dans le motif de l'arrêt que nous venons de rapporter; non seulement l'empêchement du mariage, résultant autrefois de l'engagement dans les ordres, ne peut pas se concilier avec le texte de la constitution de 1791, qui proscribit généralement tout ce qui est contraire aux droits naturels, mais il ne repousse pas une multitude d'actes émanés du pouvoir législatif de cette époque et la jurisprudence constante de nos Tribunaux.

« D'abord la loi du 20 septembre 1792 qui détermine les qualités et conditions requises pour contracter mariage, et qui par cela même énumère les seuls empêchemens qu'on puisse reconnaître, ne parle ni des vœux monastiques, ni de l'engagement dans les ordres, d'où la conséquence, conforme au décret du 13 février 1790 et à la constitution du 3 septembre 1791, que le législateur a entendu laisser aux prêtres et aux religieux les mêmes droits qu'aux autres citoyens. Nous

en trouvons d'ailleurs la preuve littéralement écrite dans plusieurs décrets que nous allons rapporter.

« Le 17 décembre 1792 un évêque fut dénoncé au corps législatif pour avoir refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur le motif « que tout citoyen peut se pourvoir devant les Tribunaux contre la violation de la loi à son égard. » Le corps législatif ne se fût jamais prononcé de cette manière s'il n'eût pas reconnu qu'il existait des lois qui autorisaient le mariage des prêtres.

« Le 19 juillet 1793, un curé se plaint de ce qu'on lui refuse son traitement, parce qu'il était marié. Décret qui passe à l'ordre du jour, « parce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient. »

« Le même jour 19 juillet 1793, autre décret qui dispose en ces termes : « Les évêques qui apporteront, soit directement, soit indirectement quelques obstacles au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés. »

« Le 12 août et le 17 septembre de la même année, deux autres décrets disposent, non seulement que les prêtres peuvent se marier, mais qu'ils ont le droit de reprendre, après leur mariage, les fonctions sacerdotales.

« Tous ces décrets prouvaient, par leur multiplicité, ainsi que l'observe M. Merlin, que l'opinion publique ne pouvait pas se familiariser avec l'idée d'un prêtre marié et continuant l'exercice de ses fonctions sacerdotales; mais ils manifestaient en même temps la ferme résolution du législateur de ne pas se départir du principe écrit dans la constitution de 1791.

« La jurisprudence est venue rendre hommage à la vérité de cette observation. Dans l'espèce d'un arrêt rendu par la Cour de Rouen, un prêtre s'était d'abord marié en 1788, et dans la crainte qu'on ne lui opposât la nullité prononcée par la jurisprudence ancienne, il en avait fait renouveler la célébration le 24 brumaire an II. En l'an IX, après la mort de sa femme, ses héritiers demandent la nullité tant du premier que du second mariage : elle est prononcée par un arrêt de la Cour de Caen, en date du 27 germinal an IX, non par des motifs tirés de la prêtrise, mais par un vice de forme. Le prêtre se pourvoit en cassation. L'arrêt est cassé, et la cause et les parties sont renvoyées devant la Cour de Rouen, qui juge en ces termes le 24 prairial an XII : « Considérant que le premier mariage contracté en Suisse en 1788 était originairement nul par le défaut de capacité civile de l'un des contractans; que cette incapacité accidentelle a cessé par le seul effet de nos lois nouvelles qui ont autorisé le mariage des religieux. »

Les collatéraux se pouvoient en cassation, et le 3 floréal an XIII, arrêt ainsi conçu :

« Considérant, sur le premier moyen, que la Cour d'appel de Rouen a reconnu que le premier mariage contracté en Suisse en 1788, était nul, par l'effet de l'incapacité civile de l'un des contractans; que par conséquent, cette Cour s'est conformée aux lois et à la jurisprudence qui étaient en vigueur à cette époque;

« Considérant, sur le second moyen, que cette Cour en déclarant que la nouvelle législation avait fait cesser cette incapacité civile, n'a fait qu'appliquer à la cause les dispositions de la loi de 1790;

« Qu'en effet, le législateur a déclaré, dans le préambule de cette loi, qu'il ne reconnaît plus les vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire au droit naturel; qu'il n'a été donné à cette loi aucune rétroactivité; qu'il a été considéré au contraire, par cette Cour, qu'un nouveau mariage avait été contracté en France sous l'empire de la nouvelle législation dans les formes légales, le 24 brumaire an 2.

« La Cour rejette, etc. »

« C'est donc, Messieurs, une vérité certaine et non une erreur, comme le dit à tort l'arrêt Martin, que, si avant la révolution de 1789, la prêtrise était un empêchement dirimant, elle n'a plus été un obstacle au mariage, depuis 1790, et depuis la constitution du 3 septembre 1791. Les faits dont votre mémoire peut vous fournir les souvenirs, la certitude qu'aucun des mariages contractés à cette époque, n'a été annulé, ne permettent pas aujourd'hui de contester ce point de doctrine. Reste à examiner si, comme on le dit, il aura été modifié ou entièrement changé, pour revenir aux idées antérieures à la révolution, soit par le concordat du 26 messidor an IX, publié par la loi du 18 germinal an X, soit par la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814. Voici les propres termes du concordat, que l'on a coutume de citer, pour montrer le retour à l'ancien ordre des choses :

« Le gouvernement reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des français.

« Sa Sainteté, reconnaît également, que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat du rétablissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; non culte sera public, en sa

conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

» En vérité, nous avouons que nous ne comprenons pas l'espèce d'argumentation que l'en veut tirer de cette convention pour rétablir l'empêchement dirimant de la prêtrise au mariage. Nous voyons bien que pour complaire au pape, et sans doute aussi pour rendre hommage à la vérité, le préambule contient la déclaration que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français. Mais nous ne comprenons pas qu'on pût inférer de là que le chef du gouvernement avait entendu en adopter toutes les lois, tous les usages, toutes les cérémonies, et les convertir en lois civiles du royaume, tout aussi obligatoires pour les citoyens que les lois déjà promulguées par l'autorité civile. Nous comprendrions encore moins qu'avec cette convention on pût contraindre la majorité à rester dans son culte et n'en jamais changer; et c'est cependant ce qui devrait être si le concordat avait rendu obligatoires pour les Français catholiques tous les canons de l'Eglise!

» Au surplus, telle n'était pas, au moment même de la signature du concordat, l'opinion de ceux qui avaient coopéré à sa rédaction. On vous a cité le discours de présentation de M. Portalis: permettez-nous d'en extraire encore ce court passage, qui est le plus sûr commentaire de la loi:

« Pour les ministres que nous conservons (et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques), la défense qui leur est faite du mariage par les réglemens n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil.

» Ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes... »

» Cette opinion, en harmonie avec le silence du concordat sur cette question, et avec la décision littérale des lois antérieures, n'excita à cette époque aucune réclamation de la part ni du clergé français ni du saint-siège, qui n'eût pas manqué de faire entendre ses plaintes si le rapport de l'orateur au Corps-Législatif eût méconnu le véritable esprit de la convention. Mais, il faut le dire, personne n'avait en la pensée de rapporter, par une simple convention avec le pape, les dispositions des lois de 1790, 1791 et 1792, relativement au mariage des prêtres.

» Cependant l'art. 6 de la loi organique du concordat du 8 avril 1802 a fourni un argument aux partisans peu nombreux de l'opinion contraire. Cet article porte:

« Il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont: l'usurpation ou l'exercice du pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. »

» Les canons qui faisaient de la prêtrise un empêchement dirimant de mariage avaient été reçus en France: donc, par ce concordat, ils étaient redevenus lois de l'Etat, et pouvaient à l'avenir être invoqués, malgré la constitution de 1791 et les lois et décrets qui l'avaient suivie.

» Cette argumentation ne nous paraît nullement logique. Elle applique au citoyen ce qui a été fait pour le prêtre, agissant comme prêtre et pouvant être puni comme tel. Le caractère envahisseur de l'Eglise n'était que trop révéler par l'histoire: on voulait le prévenir en le soumettant à une juridiction spéciale, élevée, plutôt politique que civile. Voilà pourquoi on rétablit, par le concordat, le pourvoi comme d'abus au Conseil-d'Etat.

» Et si l'on parle des canons reçus en France, non seulement on ne peut comprendre que ceux qui y étaient reçus à cette époque de 1802, et qui n'étaient pas en opposition avec la législation existante, mais on a dû s'entendre en parler que dans leurs rapports avec l'exercice du culte, et nullement avec les droits naturels du citoyen qui, à cette époque, appartenaient aux prêtres comme aux autres Français, et qui étaient réglés non par des canons, mais par les lois constitutionnellement adoptées. Autrement l'observation qui vous a été faite par le défenseur de l'intime, sur la révolution opérée dans notre législation par la publication du concordat, serait pleine de justesse.

» Non seulement il aurait fallu, dès cette époque, regarder comme lois de l'Etat les canons qui interdisent le mariage des prêtres, lesquels ne sont pas, comme vous le savez, nommément rappelés dans le concordat, mais encore tous ceux qui, avant la révolution, faisaient la loi de la France catholique. Ainsi, à côté des canons qui interdisent le mariage des prêtres, et auxquels vous supposeriez que le concordat aurait donné force de loi, il faudrait bien admettre aussi ceux qui s'opposent au mariage d'un chrétien et d'une juive ou d'une mahométane, d'un fiancé avec la fille ou la petite-fille de la femme qu'il avait promis d'épouser, d'un parrain avec sa filleule, etc.; car les canons qui créaient ces empêchemens canoniques ne seraient pas moins remis en vigueur que ceux relatifs au mariage des prêtres, puisque la généralité des expressions de la loi organique comprendrait tous les canons qui auraient été reçus en France. L'absurdité de cette conséquence prouve que tel n'a jamais pu être le sens de l'art. 6 de la loi organique du concordat.

» Au surplus, le Code civil, qui a été publié un an environ après le concordat, fera mieux connaître les dispositions du législateur à cet égard. Ce Code a un chapitre, des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Il désigne les personnes entre lesquelles le mariage est prohibé. Dans un autre chapitre, il fixe les cas dans lesquels on peut former opposition. Dans un autre, enfin, il énumère les causes de nullité de mariage. Et nulle part il n'est dit un mot des prêtres. Si on lit attentivement le premier chapitre, on voit que les prêtres remplissent toutes les conditions exigées, aussi bien que les autres citoyens. Si on parcourt les chapitres

des oppositions à mariage et des nullités, on n'y trouve pas un article, un seul article, qui fasse supposer que la prêtrise soit même un empêchement prohibitif.

» Et l'on ne peut pas avoir la ressource de dire que c'est un oubli de la part du législateur; car si l'on ouvre le procès-verbal des discussions, si on lit le célèbre discours de présentation de M. Portalis, de ce même ministre des cultes qui avait aussi présenté au corps législatif la loi organique du concordat, on y trouve la déclaration suivante:

« L'engagement dans les ordres sacrés, les vœux monastiques et la disparité de cultes qui dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchemens dirimans, n'ont pas été conservés dans le nouveau système de loi. »

» Voilà donc le Code civil d'accord avec le concordat; le voilà conforme avec la constitution du 3 septembre 1791, avec la loi du 20 septembre 1792, et les décrets interprétatifs qui les ont suivis. Les uns et les autres, il faut bien le dire, ne permettent pas le doute sur la capacité des prêtres à contracter mariage.

» Cependant on oppose quelques actes isolés de Bonaparte, de cet homme dont on ne saurait trop admirer le génie et blâmer le despotisme, qu'on peut citer pour ses grandes conceptions. Sa gigantesque imagination, la fermeté de sa volonté, ses prodigieuses conquêtes; mais dont on ne devrait plus invoquer le nom quand il s'agit de liberté civile ou d'indépendance politique, à moins, comme nous le voyons de nos jours, de n'en faire qu'un mot de ralliement pour les partis, et un sujet d'opposition.

« Il aurait, dit-on, fait écrire par son ministre des cultes, le même qui, en présentant le concordat, et plus tard le Code civil, exprimait l'opinion que les prêtres pouvaient se marier, pour interdire aux officiers de l'état civil le droit de célébrer de semblables unions. Le fait est vrai; les lettres qu'on vous a lues sont positives; elles prouvent que Bonaparte voulait tout à la fois céder à l'opinion qui réprouvait le mariage des prêtres, et complaire aux pays catholiques, dont il attaquait d'un autre côté les croyances et les habitudes. Mais que pouvaient ses lettres et son opinion personnelle sur une législation claire, positive, souvent appliquée depuis près de vingt ans.

» De son temps même, malgré toute sa puissance, elles ne reçurent pas toujours leur exécution. Elles ne purent empêcher qu'à Rouen un officier de l'état civil ne mariât un prêtre, et que dans l'affaire Moranceuil la Cour de cassation ne jugât le 16 octobre 1809, que même depuis le concordat l'engagement dans les ordres n'était pas un empêchement dirimant.

» Ainsi qu'on ne cite plus les lettres, les projets de décrets de Bonaparte pour ajouter au concordat et détruire le Code civil, la loi du 20 septembre 1792, et la constitution de 1791. Toute cette législation, en harmonie avec la déclaration de l'Assemblée constituante, portant que la loi ne reconnaît aucun engagement qui serait contraire aux droits naturels, reconnaît le mariage des prêtres comme celui des autres citoyens, et ne permet à personne d'y former opposition.

» Examinons maintenant si la Charte du 4 juin 1814 aura dérogé à cette législation, qui remonte, comme vous le voyez, sans interruption jusqu'aux premiers jours de notre première révolution.

» Ce n'est pas littéralement que l'auteur de la Charte aurait apporté quelques modifications à cette partie de notre droit civil. Non seulement le texte est muet sur le mariage des prêtres, mais l'art. 68 dispose que « le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » D'où l'on peut tirer cette première conséquence, que le mariage des prêtres autorisé par le Code civil et les lois existantes, ne serait ultérieurement interdit qu'autant qu'il serait contraire à la Charte.

» Or, loin de voir dans cette Charte quelque chose qui y soit opposé, nous lisons (Art. 5) que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » Ce qui veut dire qu'il y a en France, comme l'avait déclaré l'Assemblée constituante, liberté absolue de conscience; que chacun est maître de sa religion, qu'il peut la faire ce qu'il veut, admettre tel dogme, rejeter tel autre, en un mot suivre les inspirations de sa conscience et de sa raison, et, pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, chacun, d'après ce texte, peut se former sur le caractère du prêtre et sur sa capacité, la croyance qui convient à sa raison; il peut, sans que personne puisse y trouver à redire, se refuser à croire à son indélibilité, comme à son incapacité aux actes de la vie civile. C'est là sa religion pour laquelle la loi constitutionnelle lui assure protection et liberté.

» Mais on objecte l'art. 6 qui ajoute: « Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. » Que conclure de là? Que la religion telle qu'elle était suivie en France et telle que la faisaient les canons qui y avaient été reçus, est obligatoirement rétablie! Il faut y prendre garde; cela conduirait fort loin ainsi que nous l'avons déjà dit, et le mariage, contre le texte même de nos lois qui se trouveraient ainsi rapportées, le mariage serait interdit entre un chrétien et une juive; un mahométan et une chrétienne; entre un parrain et sa filleule. Il y a plus, il n'y aurait de mariage, même entre personnes capables, que lorsque le sacrement aurait été obtenu; ce qui conduirait à dire, en ajoutant ou plutôt en changeant le texte de l'art. 6 de la Charte, non pas que la religion catholique est la religion de l'Etat, mais bien la loi de l'Etat, puisque tous ses dogmes seraient obligatoires pour nous.

» Tel n'est pas le sens de cet article 6: l'absurdité des conséquences que nous avons été forcés d'en déduire le prouve suffisamment. Mais voici ce qu'il signifie.

» La religion catholique, apostolique et romaine était ainsi que le disait le concordat, la religion de la majorité des Français. Elle était aussi la religion du chef du gouvernement, il personnifiait l'Etat ou son gouvernement; l'auteur de la Charte leur donnait une religion comme il en aurait attribué une à un simple citoyen. Cette déclaration n'était pas sans importance; elle donnait une supériorité réelle à la religion catholique, apostolique et romaine sur les autres; elle en faisait une religion dominante, tandis que les autres n'étaient que souffertes ou tolérées. Elle plaçait cette religion dans le gouvernement, dont elle devenait pour ainsi dire un accessoire indispensable. Elle était appelée à solenniser ses fêtes, à sanctifier ses rejoissances; elle faisait de tous les corps de l'Etat, administratifs et judiciaires, des assemblées catholiques, encore que ceux qui en faisaient partie appartenissent à une autre religion; elle jouissait de plus d'honneurs; elle était environnée de plus d'éclat dans son exercice qu'aucun culte.

Les cérémonies extérieures n'étant plus assujéties aux restrictions contenues dans l'art. 45 du concordat, ses ministres pouvaient paraître en public avec leur costume, ce que leur défendait auparavant l'art. 43 de la même loi. Voilà tout ce qui résultait de l'art. 6 de la Charte de 1814, qui établissait une véritable religion d'Etat.

» Il y a loin de là, à cette interprétation par laquelle on voudrait trouver dans cet article, l'introduction de toutes les règles de la religion catholique, apostolique et romaine. Il aurait fallu pour cela une déclaration formelle, non pas que la religion catholique était la religion de l'Etat, mais quelle était destinée à devenir loi de l'Etat, ce qui n'est écrit nulle part; d'où nous pourrions tirer cette conséquence avec tous les auteurs modernes et notamment avec l'auteur du Répertoire: « Que l'article 6 de la Charte n'a pas rendu civilement obligatoires en France les lois ecclésiastiques qui ne l'étaient pas sous le Code civil; qu'il a laissé à cet égard les choses sur le pied où elles étaient au moment de sa promulgation, et que par conséquent ce qui était civilement valable en France avant sa promulgation, l'est encore aujourd'hui. »

» Cependant deux arrêts de la Cour, l'un de 1818 et l'autre de 1828, ont positivement jugé le contraire. La tâche de l'intime la plus difficile a été de combattre leurs motifs. Nous pouvons éprouver le même embarras en ce moment, mais comme lui nous disons toute notre pensée, convaincus que nous sommes que c'est le meilleur moyen de vous honorer.

» A l'époque où ces deux arrêts furent rendus, notamment le dernier, l'opinion du gouvernement était toute religieuse; le chef n'était pas éloigné de cette pensée qu'il fallait tout faire par et pour la religion catholique.

» Quelque indépendant que l'on soit de caractère, on se laisse malgré soi, et à son insu, entraîner à l'opinion dominante, surtout quand on touche à la religion. La conscience est d'abord engagée, et puis l'esprit croit aisément ce que la conscience regarde comme un devoir.

» Il dut arriver alors ce que l'observateur ne peut manquer de remarquer de nos jours, où la politique domine et règle pour ainsi dire tous nos jugemens. L'esprit dominant, l'esprit religieux dut exercer une grande influence sur la solution de cette question, comme il serait à craindre aujourd'hui que l'irreligion ne la fit seule décider.

» C'est pour éviter ce nouvel excès que nous avons essayé de ne nous entourer que des textes des lois existantes, de nous isoler pour ainsi dire de toute considération religieuse et politique, et c'est par la même considération que nous n'examinerons les motifs de vos arrêts qu'en les comparant avec ces mêmes textes de lois.

» Déjà nous nous sommes expliqués sur ce premier considérant, par lequel la Cour, dans l'arrêt de 1818, regardait comme une erreur cette assertion que les lois de 1790, 1791 et 1792, avaient restitué aux prêtres toute leur capacité. Nous croyons avoir prouvé le contraire, et pouvoir passer librement au motif déterminant de cet arrêt, qui est ainsi conçu:

» Considérant... que la Charte, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine religion de l'Etat, a restitué aux lois de l'Eglise la force des lois de l'Etat, RELATIVEMENT AUX MINISTRES DE LA RELIGION DE L'ETAT.

» Les explications que nous avons déjà données sur l'art. 6 de la Charte auront sans doute déjà bien avancé la réfutation de ce motif unique de l'arrêt. Mais nous croyons indispensable d'ajouter encore un mot que nous suggèrent ses dernières expressions.

» La Cour dit que la Charte a restitué aux lois de l'Eglise la force des lois de l'Etat, relativement aux ministres de la religion. Et pourquoi cette restriction pourquoi relativement aux ministres de la religion seulement?

» L'art. 6 de la Charte ne dit pas un mot de cela; il ne parle pas plus des lois ecclésiastiques relativement aux ministres du culte que vis-à-vis des autres citoyens.

» De deux choses l'une: ou en proclamant la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat, on a entendu l'admettre avec ses lois, devenue par-là civilement obligatoires en France, comme elles pouvaient l'être avant la révolution de 1789; ou l'auteur de la Charte n'a voulu que désigner la religion de l'Etat, sans la confondre avec l'autorité temporelle dont il entendait laisser en vigueur toutes les lois. Dans ce dernier cas, la religion reste séparée du gouvernement; elle ne porte aucune atteinte aux lois civiles; elles restent ce qu'elles étaient auparavant vis-à-vis des ministres du culte, comme à l'égard des autres citoyens dont civilement la Charte ne les distingue pas.

» Mais dans le premier cas il en devrait être tout autrement: ce n'est pas seulement vis-à-vis des ministres de la religion que les lois ecclésiastiques seraient déclarées civilement obligatoires; la Charte ne dit rien de semblable; elle ne spécialise personne ni aucune espèce de lois, pas plus les prêtres que les lois applicables aux autres fidèles: ce serait à l'égard de tous les citoyens et de toutes les lois précédemment reçues en France, que sa disposition devrait être entendue; et alors ce ne serait pas seulement aux prêtres que le mariage serait interdit, mais aux personnes de religion différente, mais à celles entre lesquelles il n'existerait que des empêchemens purement spirituels.

» Bien mieux, une multitude de lois civiles auraient été par ce seul fait abrogées; le divorce qui existait alors aurait été interdit comme contraire à la loi canonique, le prêt à intérêt sans aliénation du capital n'aurait plus été permis, etc., etc.

» Toutes les conséquences qui découlent de cette interprétation de la Charte, vous prouvent, par leur singularité, que l'article 6 a été mal entendu; que disant que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de l'Etat, on n'a pas voulu faire de ses dogmes les lois du royaume, mais seulement donner à la religion catholique une préférence sur les

autres religions, sans pour cela lui attribuer la puissance de régler l'état civil des citoyens, et de mettre ses lois à la place de celles du royaume.

Passons maintenant à l'arrêt de 1828. Il est basé sur cette seule pensée qu'un Français doit nécessairement appartenir à une religion, et que la présomption de droit est que chacun professe la religion dans laquelle il est né, sans pouvoir sans doute légalement en changer.

En comparant cet arrêt à celui de 1818, il est aisé de s'apercevoir des progrès que le catholicisme avait faits en France. Ce n'est plus en vertu de l'art. 6 de la Charte qu'il serait interdit aux prêtres de se marier; c'est malgré la Charte et la liberté de conscience qu'elle établit qu'on leur refuse cette faveur; c'est parce qu'ils sont obligés à observer toujours le célibat; c'est parce que les canons qui font de la prêtrise un empêchement dirimant ont été admis en France et sanctionnés par l'autorité civile.

Tous ces motifs, permettez-moi de le dire, Messieurs, étaient bons avant la révolution de 1789. A cette époque il fallait avoir une religion; on était présumé vivre dans celle dans laquelle on était né; on était tenu d'observer les canons de l'Eglise. Mais depuis cette époque les choses ont été bien changées. S'il est à désirer que les citoyens aient une religion, qu'ils en suivent le culte, et surtout qu'ils en adoptent la morale, la loi ne leur en a cependant pas fait un devoir, elle leur laisse et leur a toujours laissé, depuis 1789, une pleine liberté de conscience qui ne pourrait se concilier ni avec les investigations nécessaires pour savoir à quelle religion appartiennent les citoyens, ni avec cette présomption légale qui leur assignerait une religion qui se trouverait peut-être en opposition avec leurs principes.

Cette grande liberté de conscience que professe la loi, avait fait dire qu'elle était *athée*. C'est une erreur qui a été bientôt avouée. La loi, par la reconnaissance qu'elle fait de toutes les religions, proclame l'existence d'un être supérieur devant lequel tous les êtres s'inclinent; seulement elle laisse à chacun le droit de l'adorer comme il l'entend, et de n'avoir pour juge de son culte que sa propre conscience.

Aussi les motifs de cet arrêt de 1828 sont-ils en opposition avec le droit public et politique de la France; ils forceraient les citoyens à avoir une des religions reconnues, alors que par les modifications auxquelles leur raison peut les entraîner, ils ont le droit de les changer et d'en faire de nouvelles. Ils donneraient à l'officier de l'état civil le droit de s'enquérir de la religion de ceux qui s'adresseraient à lui, et de juger, suivant les opinions religieuses, s'il doit ou non les marier. Ils feraient revivre cette jurisprudence antérieure à la révolution, qui admettait les préceptes de l'Eglise concernant le célibat des prêtres; ils feraient mieux encore, ils abrogeraient à eux seuls les lois de 1790, 1791 et 1792 qui existent encore, puisque aucune loi ne les a rapportées.

Nous terminerons, Messieurs, par examiner l'influence de la Charte nouvelle, de la Charte de 1830 sur cette question. A nos yeux elle doit être à-peu-près nulle, ou au moins elle ne doit rien ajouter à la Charte de 1814, relativement au mariage des prêtres, puisque nous avons trouvé que celle-ci ne le défendait pas, mais qu'au contraire, par la liberté des cultes qu'elle reconnaissait, elle confirmait les principes proclamés par la constitution et les lois de 1792 et 1793. Mais il en doit être autrement de ceux qui avaient trouvé dans la déclaration que la religion catholique était la religion de l'Etat, l'interdiction du mariage des prêtres. La suppression de cette disposition dans la Charte de 1830, doit nécessairement tout changer même à leurs yeux.

En effet, sur quoi se fonderaient-ils désormais pour interdire le mariage aux prêtres catholiques? sur la Charte? elle reste étrangère à toutes les religions; elle n'approuve ni n'improove leurs dogmes; par conséquent elle ne se charge pas de les faire observer, et encore moins de les faire passer dans les lois civiles de la France.

Il ne reste donc que la législation générale du royaume qui permet tout ce qui n'est pas formellement défendu, et le Code civil qui, énumérant les empêchements de mariage, et n'y comprenant pas la prêtrise, autorise nécessairement le mariage du prêtre; la loi du 20 septembre 1792, qui est conçue dans les mêmes termes et dans le même esprit; la constitution du 3 septembre 1791, et les décrets interprétatifs qui autorisent textuellement les prêtres à contracter mariage.

Maintenant nous arrêtons-nous à quelques objections de détail, présentées par les appelans? examinerons-nous civilement la force du serment prêté par le prêtre lors de son ordination? la conséquence qu'il y a à tirer de quelques dispenses qui lui sont accordées par la loi civile, du traitement qu'il reçoit, de la qualité de fonctionnaire public que quelquefois on lui a donnée? Tout cela nous paraît indifférent.

Le serment de vivre toujours dans le célibat! il ne l'a pas prêté à l'autorité civile, qui, du reste, ne l'aurait pas reçu, et qui par conséquent n'a pas le droit de le contraindre à l'observer.

La dispense de quelques services publics! le traitement! c'est la conséquence du caractère du ministre de la religion, qu'il partage avec les ministres des autres cultes. Il ne peut en profiter; il ne peut recevoir de traitement que tant qu'il exerce ses fonctions. En les abdiquant, il perd les avantages qui y étaient attachés.

La qualité de fonctionnaire public! Je ne crois pas qu'à présent elle appartienne au prêtre; mais quand bien même la loi la lui reconnaîtrait, il n'est pas possible, sans forcer toutes les conséquences, d'en inférer

qu'en l'adoptant comme tel, la loi a entendu le soumettre à toutes les obligations qu'il avait prises, à celle du célibat comme aux autres. Tout ce qu'on pourrait en conclure, c'est qu'en contrevenant à ses obligations, en se mariant, par exemple, il cesserait d'être prêtre et de pouvoir être considéré comme fonctionnaire public.

Les appelans ont aussi fait valoir des considérations de l'ordre le plus élevé; ils ont peint les dangers auxquels le mariage des prêtres exposait la sûreté et la tranquillité des familles. Tout ce qu'ils ont dit à cet égard n'est pas exagéré, un prêtre catholique ne manquera pas de moyens de séduire s'il peut se promettre d'arriver au terme de la séduction par un mariage légitime. Mais ces considérations n'auront pas échappé à la sagesse du législateur, et si néanmoins il a persisté à laisser le prêtre sous l'empire des règles générales du droit civil, c'est qu'il s'en est rapporté à la prudence des pères de famille, c'est qu'il n'ignorait pas l'espèce de réprobation dont l'opinion a frappé le mariage des prêtres, il n'a pas cru que quelques rares exceptions, dans lesquelles viendraient se placer quelques prêtres parjures, valussent la peine de changer toute une législation.

Tout en regrettant qu'il se rencontre un homme aussi oublieux de ses sermens que l'est le sieur Dumontel, aussi infidèle aux doctrines qu'à l'âge de majorité il avait juré d'observer toute sa vie, nous sommes forcés de nous ranger à l'opinion des premiers juges, et de conclure à la confirmation de leur jugement.

Nous avons cru d'autant plus utile de publier le texte entier de ce réquisitoire remarquable, que par suite de l'arrêt de partage la question se trouve encore en suspens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMONT SAINT-MAURIEUX FILS, CONSEILLER. — Audience du 7 mai.

VOLS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Il est difficile de rencontrer, dans les profondeurs du cœur humain une combinaison plus froidement atroce que celle que ces tristes débats ont déroulée contre le principal accusé. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par l'accusation :

Jean-Marie, âgé de 21 ans, et François Madeleine, âgé de 54 ans, étaient employés chez un sieur Alleaume, propriétaire et cultivateur, demeurant à Annebault, arrondissement de Pont-l'Évêque, le premier en qualité de domestique à gages, le second comme batteur en grange. Marie conçut le projet de commettre des vols de grains au préjudice du sieur Alleaume; il s'adressa à Madeleine qu'il engagea à lui prêter assistance, et de plus il l'engagea à consentir au recel des objets volés.

Bientôt les soupçons du sieur Alleaume furent éveillés; il ne put même plus douter du dernier vol commis; il s'en plaignit, sans toutefois dire quels étaient ceux qu'il croyait coupables. Marie fut effrayé, et, pour faire disparaître toutes traces de sa culpabilité, il crut qu'il fallait mettre Madeleine dans l'impossibilité de faire des révélations. Dès ce moment la mort de son complice fut résolue dans son cœur, et il pensa qu'il pourrait exécuter ce dessein en même temps qu'il passerait pour avoir veillé aux intérêts de son maître.

Marie va donc emprunter un fusil; l'arme est chargée, mais il craint de manquer sa victime; il achète de la poudre et du plomb; il extrait l'ancienne charge, et en met une nouvelle. Il va ensuite trouver le malheureux Madeleine, lui donne rendez-vous pour le soir à onze heures, afin de commettre un vol dans le cellier du sieur Alleaume. Madeleine hésite, mais enfin Marie le décide.

Ces préliminaires accomplis, Marie va se mettre en embuscade, et il attend l'heure fatale. Il avait promis que le petit berger serait absent, et qu'il enfermerait le chien de basse-cour, pour inspirer plus de sécurité à Madeleine. Celui-ci, à l'instant convenu, se munit d'une lumière et de la fausse clé qui devait procurer l'entrée de la cave du sieur Alleaume. Il va frapper légèrement à la porte de l'écurie dans laquelle couchait habituellement Marie; il ne reçoit pas de réponse, et il se persuade sans peine que son complice l'a déjà devancé au lieu du rendez-vous. Après avoir attendu un moment, il s'achemine donc seul vers le cellier. A peine y est-il entré, qu'un léger bruit vient frapper son oreille; attentif, il se retourne, croyant que c'est Marie, et se dirige vers l'endroit d'où le bruit lui a paru partir; mais au même instant la détonation d'un fort coup de feu se fait entendre, et il se sent frappé au ventre d'un assez grand nombre de gros plombs. Il étanche autant que possible le sang qui coule de ses blessures et prend la fuite; mais Marie a rechargé son arme, et Madeleine entend encore derrière lui le bruit d'un fusil qui heureusement a raté.

Le coup avait été tiré de fort près, mais il avait porté en majeure partie sur la montre de Madeleine, dont la boîte et le mouvement avaient été brisés. Marie avoua aussitôt, et même il s'en faisait honneur, que c'était lui qui, se trouvant au guet pour surprendre le voleur, avait tiré les deux coups, dont l'un avait raté: il convient qu'il ne s'était pas couché.

Madeleine, rétabli de ses blessures, a tout avoué, et les deux accusés comparaissent aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises, Madeleine comme accusé de différens vols, Marie comme co-auteur ou complice de ces mêmes vols, et de plus sous le poids d'une accu-

sation de tentative d'assassinat. Madeleine a renouvelé ses aveux; ils étaient tellement précis et circonstanciés, et d'ailleurs, en s'accusant lui-même, il paraissait dominé à tel point par le sentiment de la vérité, qu'il a porté la conviction dans tous les esprits. Marie, au contraire, s'est renfermé dans un système complet de dénégation; il a repoussé avec le plus grand calme toute idée de participation aux vols avoués par Madeleine; on était tenté de croire, à son air d'assurance, que l'affaire ne le concernait nullement.

Les faits ont été lumineusement établis par les débats; de plus il est demeuré bien constant que les rapports les plus fréquents avaient perpétuellement existé entre les deux accusés, que Marie avait une très-mauvaise réputation, et qu'enfin on ne pouvait pas douter qu'il eût voulu ensevelir le secret de ses vols dans la nuit du tombeau, en tentant d'assassiner Madeleine.

Les jurés ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Madeleine a été condamné à cinq années de travaux forcés, et Marie à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt de condamnation sans manifester aucune émotion; sa figure n'était nullement altérée, et on ne peut qu'être étonné de cette perversité portée, dans un si jeune homme, au plus haut degré.

Marie s'est pourvu en cassation.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

Parthenay, 13 mai.

Plusieurs rapports avaient annoncé au sous-préfet de Parthenay qu'un grand nombre de révoltés avaient été vus à quelques lieues de la ville. Ce fonctionnaire, toujours rempli d'ardeur et de zèle, se mit aussitôt à la tête des gendarmes; il était huit heures du soir. Mais, pour tromper les carlistes de Parthenay qui communiquent avec les réfractaires avec une incroyable célérité, il allongea la route de trois lieues, et alla, dans la nuit, passer le Thoué à Azay. Le lendemain matin il commença à rencontrer les traces des réfractaires dans les environs de Pougnes. C'était pour la première fois que l'on avait des indices aussi certains de la direction qu'ils avaient prise.

La petite troupe, ayant toujours M. Rouil à sa tête, les poursuivait, pleine d'espoir, hors d'haleine, et presque toujours en courant; elle put enfin les apercevoir lorsqu'elle fut arrivée à la métairie des Nonnes. Le sous-préfet n'avait alors à ses côtés que trois gendarmes; les autres, avec M. David, arrivaient par un long détour. Il n'hésita pas, cependant, à marcher à la rencontre de ces misérables qui, depuis si long-temps suyaient devant lui, et dont le nombre s'élevait à cent ou cent vingt, d'après les renseignements qu'il avait arrachés dans sa route. Il sauta, avec ses trois gendarmes, l'échalière qui fermait la grande pièce au bout de laquelle il apercevait les sentinelles; mais tout disparut bientôt. Diot et un nommé Robert, de Saint-Pardoux, près Parthenay, qui l'accompagnait, partagèrent leur troupe en deux bandes, et s'enfèrent vers Saint-Germain. Le sous-préfet et les gendarmes perdirent leurs traces au milieu des genêts, et furent forcés de revenir à Parthenay, après une course pénible et malheureusement encore infructueuse.

A peine Diot se vit-il délivré d'une si vive alerte, qu'il revint sur ses pas et alla avec soixante hommes coucher à Amailloux, où il est resté douze heures entières sans être inquiété. A une lieue de là, à Chiché, il y avait une compagnie d'infanterie. Telle est la terreur qu'inspire ce brigand, que pendant tout le temps qu'il resta dans le village d'Amailloux, tous les habitants, plongés dans une espèce de stupeur, se renfermèrent chez eux sans oser dire un seul mot. Diot et quelques-uns des siens se rendirent chez le percepteur de la commune, M. Violleau, auquel, à ce qu'il paraît, les rebelles ne peuvent pardonner le serment qu'il a prêté au gouvernement de Louis-Philippe (M. Violleau était percepteur sous Charles X), et lui faisant les plus terribles menaces, le frappèrent brutalement et le laissèrent presque mort sur la place. Diot voulait même le faire fusiller, et en avait plusieurs fois donné l'ordre; mais sur les instances de Robert, cet horrible assassinat ne fut point commis, et par les soins de ce même Robert, M. Violleau parvint le soir à s'échapper et à se rendre à Parthenay.

On vient enfin de prendre une mesure que l'on n'aurait pas dû différer si long-temps. Le général Joannez est depuis quatre jours à Bressuire, où il a pris le commandement général jusqu'à la Loire. Plusieurs commissaires-généraux de police sont partis de Paris, et ce qui vaut encore mieux, 4000 hommes sont dirigés, dit-on, sur le théâtre de l'insurrection. Le 46^e d'infanterie y arrive en ce moment; un bataillon résidera à Parthenay, ce qui épargnera à la garde nationale des fatigues et des courses devant lesquelles au reste son patriotisme n'a jamais reculé.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 MAI.

— Par ordonnances royales du 13 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Gloxin (Edouard), avocat, en remplacement de M. Kœnig, décédé;

Président du Tribunal civil de Lorient (Morbihan), M. Fruchard, actuellement juge au Tribunal de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Legallie-Kerizouet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil de Nantes (Loire-Inférieure), M. Roland-de-Flé, actuellement juge-d'instruction au Tribunal de

Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Fruchard, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lorient (Morbihan), M. Porcé, actuellement juge au Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Rolland-de-l'Isle, nommé juge au siège de Nantes;

Juge au Tribunal civil de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Gagon, actuellement juge au Tribunal de Saint-Malo, en remplacement de M. Vatar, démissionnaire;

Juge au Tribunal civil de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Juguet (Constant-Hippolyte), avocat, ancien substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Brager, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Marqués-Duluc, avocat, en remplacement de M. Chalamon, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Privas (Ardèche);

Juge au Tribunal civil de Nevers (Nièvre), M. de Tolyot, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Frappier de Saint-Martin, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de Saint-Amand (Cher). M. Bidault, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Talbotier, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Adam, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Moerlen, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), M. Marande, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Stackler, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Saverne (Bas-Rhin), M. Kauffmann, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Luther, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Raquet-Harel (Félix), substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Autun, même département, en remplacement de M. Pillot, appelé à d'autres fonctions.

M. Jules Andriou, était employé dans une administration; c'était un excellent comptable, mais depuis quelques mois, bien qu'il eût reçu une éducation soignée, il ne mettait plus dans ce qu'il écrivait un mot d'orthographe; les calculs étaient inexacts, les opérations fausses, les travaux inachevés. Sorti de son bureau, il était soucieux, et nourrissant des projets fantasques. Autrefois économe, il était devenu prodigue à l'excès; doué d'une heureuse mémoire, il avait oublié jusqu'à ses nom, prénoms et profession. Enfin, un jour il est tout-à-coup saisi d'une fièvre ardente et délirante; étendu sur son lit de souffrance, il reconnaît ses amis et ses parents, mais les projets les plus extravagants naissent dans sa tête, les paroles les plus déraisonnables sortent de sa bouche.

Il dit à ceux qui l'entourent, qu'il a cinquante, cent millions, des milliards, qu'il va acheter Montmartre et Clignancourt, et assurer Paris; il répète qu'il est officier, colonel de la garde nationale, général de la mobile, maréchal de France, etc. etc. Toutes les propriétés lui appartiennent; il gagne des batailles, se fait proclamer roi de Belgique, fait à la reine des cadeaux de diamans; choisit pour son gendre le jeune duc d'Orléans, auquel il donne sa fille en mariage; il veut enrichir tout le monde; il veut que tout le monde soit heureux, etc. etc.

Deux jours se passèrent dans cet état, et le troisième ces folles idées l'obsédaient encore; il était alors poursuivi par des idées érotiques, et avait la manie de se grandir et de grandir tout le monde; il fallait à chaque instant lui apporter une mesure, afin qu'il pût vérifier de combien de pieds il avait grandi depuis quelques minutes; enfin, il finit par se laisser emporter à des accès de colère et de violence, qui nécessitèrent son transport dans une maison de santé, où peu à peu sa tête se calma.

Toutes ces folies prouvaient-elles la démence, ou n'étaient-elles que le résultat de la fièvre et de la maladie? Deux docteurs consultés ont été d'avis différens. Néanmoins, une sœur de M. Jules Andriou, a cru devoir solliciter l'interdiction de son frère, à laquelle a résisté la femme de ce dernier; et la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, pensant que l'état mental de M. Andriou pouvait n'être que momentané, a sursis pendant six mois à statuer sur la demande en interdiction.

MM. les jurés de la seconde section de la Cour d'assises ont fait, en se séparant, une collecte qui a produit 155 fr. 50 c., dont la moitié sera affectée à la maison de refuge fondée par M. Debelleye, et l'autre moitié à la maison d'instruction élémentaire.

La Cour d'assises (1^{re} section, présidence de M. Agier) a commencé aujourd'hui ses audiences de la seconde quinzaine de mai, et procédé, suivant l'usage, à l'examen préliminaire des excuses des jurés. MM. Charuel, âgé de plus de 70 ans, Damas, qui ne paie plus le cens, et Solignac, dont le domicile est inconnu, ont été rayés définitivement. MM. Berge et Gudin ont été excusés temporairement, parce qu'ils sont en ce moment en activité de service; M. Massena, prince d'Essling, a été également excusé pour cause de maladie.

Il y a quelque temps, un vol audacieux avait été commis, de nuit, avec escalade et effraction, dans la commune de Berey. Aucun indice ne mettait sur la trace des malfaiteurs. Cependant, à force de recherches, la police est parvenue à les découvrir. Ils viennent d'être arrêtés, encore nantis d'une partie des objets volés, et ils ont été mis immédiatement entre les mains de la justice.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 7^e colonne, au lieu de: Il nous a rappelé l'antidote de ce conseiller au parlement, etc., lisez: l'anecdote.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, l'adjudication définitive aura lieu le 19 mai 1831, une heure de relevée.

De deux jolies MAISONS contiguës entre cour et jardin, situées à Belleville, parc Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 500 francs.

S'adresser à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-St-Germain, n^o 48. Et à M^e Hocmelle aîné, avoué du fol enchérisseur, place des Victoires, n^o 12.

Adjudication définitive, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 1^{er} juin 1831, une heure de relevée, étant observé que le 4 mai dernier, indiqué précédemment comme jour de l'adjudication définitive, n'était que celui de l'adjudication préparatoire.

D'une PROPRIÉTÉ et dépendances, sises à Passy, près Paris, boulevard Long-Champs, n^o 3, en face la barrière des Bons-Hommes.

Cette propriété est susceptible d'être divisée en trois parties; elle consiste en de vastes bâtimens et terrains, elle est propre à de grands établissemens.

La contenance du terrain est d'environ 4152 mètres ou 1093 toises un pouce.

Cette propriété a été adjugée préparatoirement le 4 mai 1831, moyennant 50,050 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Massé, avoué poursuivant; 2^o A M^e Levraud, avoué; rue Favard, n^o 6.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ,

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n^o 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Adjudication définitive le 21 mai 1831, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 8, d'un rapport de 4,700 fr. sur la mise à prix de 67,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n^o 24; 2^o A M^e Berthault, avoué co-licitant, rue Neuve-d'Orléans, n^o 28, porte Saint-Denis; 3^o Et à M^e Damaison, notaire, rue Basse, porte Saint-Denis, n^o 10.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 18 mai 1831, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant. Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Rue de Charonne, n. 41, le jeudi 19 mai midi. Consistant en mécaniques, voiture, tables, et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

Mise en vente:

ROMAN NOUVEAU DE HORACE SMITH,

Auteur de BRAMLETTEY-HOUSE.

LA NOUVELLE FORÊT.

4 vol. in-12. — Prix: 9 fr.

NOTRE-DAME

DE PARIS,

PAR VICTOR HUGO.

Cinquième édit., revue et corrigée. Quatre gros vol. in-12, ornés de cinq vignettes, gravées par Porret, d'après les dessins de Johannot. — Prix: 14 fr.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE D'ALEX-GOBELET,

Rue Soufflot, n^o 4, près l'École-de-Droit.

COURS DE DROIT FRANÇAIS,

Suivant le Code civil; par DURANTON, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Deuxième édition, entièrement conforme à la première.

12 vol. in-8^o. — Prix: 94 f.

Le tome 12 qui vient de paraître se vend séparément 8 fr. 50 cent.

Après le succès brillant qu'a obtenu cet important ouvrage, tout éloge serait superflu; il suffit de dire que l'auteur s'occupe sans relâche d'achever ce grand travail, et qu'avant peu il aura atteint son but. Douze volumes ont déjà paru, et les six ou sept au plus qui restent à publier, paraîtront successivement et sans interruption.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MARIVAUX, située commune de Janvry canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M^e Haro, notaire à Briis-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M^e Poignant notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

A vendre une très belle TERRE patrimoniale, à 15 lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 100 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée, par bail notarié, jusqu'à 1845, moyennant 9,000 fr., nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication, le vendredi 20 mai 1831, à midi, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, et en étude, sise rue Richelieu, n^o 95, sur la mise à prix de 17,000 fr.

Des titres, clientèle et achalandage du journal intitulé: La Mode, revue du monde élégant, et la Vogue, ce dernier journal dépendant de la Mode.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les objets mobiliers composant le matériel du journal, sur l'estimation qui en sera faite, et dont le montant s'élèvera à 3000 fr. environ.

L'adjudicataire aura des facilités pour le paiement de son prix.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres convenables.

S'adresser audit M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire.

A céder une ETUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne.)

Charge de COMMISSAIRE-PRISEUR à céder dans une ville de 50,000 âmes, à soixante lieues de Paris. S'adresser à M. SERGENT, rue Saint-Joseph, n^o 26, avant midi.

NOUVEL AVIS

A LA GARDE NATIONALE DES DÉPARTEMENTS.

DEVOLUÉ et C^e, fabricans d'équipemens et coiffures militaires, faubourg Saint-Denis n^o 57, près la rue d'Enghien, fournissent des schakos imperméables en tissu belle qualité, garnis de plaques, jugulaires et cocardes à 6 fr. 25 c.; pompons à flamme de 80 c. à 1 fr.; épaulettes, 2 fr. 75 à 4 fr. 50 c.; grettes en crin, 2 f. 80 c., etc., etc.

Ces schakos d'un tissu fin ont toute la solidité exigée pour la troupe; ils seront expédiés franc de port et d'emballage dans toutes les villes desservies par roulage accéléré, au prix indiqué ci-dessus, payable comptant avec remise de 4 p. 0/0. Les communes qui n'auraient pas fait les fonds nécessaires pour cette dépense, pourront, en renouant à ladite remise, jouir d'un terme de trois mois, sous la garantie de deux habitans bien connus. Pour les commandes moindres de vingt schakos, ainsi que pour les envois d'échantillons, le transport, dans ce cas seulement, sera aux frais du commandant.

Aux mêmes conditions seront expédiés les articles suivans: Equipement complet pour infanterie, composé d'habit drap fin, bon teint, pantalon et gêtres en croisé blanc, schakos en tissu fin, pompon, buflerie, giberne, fourreau de baïonnette, briquet, épaulettes, col d'uniforme, le tout en belle qualité, 75 fr.; en qualité inférieure 55 à 60 fr. Pour artillerie et garde à cheval, voir le Constitutionnel du 22 mars dernier. (Affranchir les lettres.)

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la bile, et dissiper les gazes: elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux dames, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 16 MAI.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', '5 p. 0/0', '80 p. 0/0', 'Emprunt 1831', '4 0/0', '3 0/0', 'Actions de la banque', 'Rentes de Naples', 'Rentes d'Esp.', 'remboursable', etc.

Table with financial data under 'A TERME', including '5 0/0 fin courant', 'Emp. 1831', '3 0/0', 'Rentes de Nap.', 'Rentes perp.', etc.

